

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Institution d'une zone d'alerte renforcée et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau sur l'ensemble du département de la Creuse à l'exception des bassins de la Creuse aval et du Cher

Objet

Une zone d'alerte renforcée, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur l'ensemble du département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone d'alerte renforcée et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE à l'exception des bassins de la Creuse aval et du Cher.

La zone d'alerte renforcée définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2020. Elle est levée, dans la même forme, dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites dans la zone d'alerte renforcée

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage sauf impératif sanitaire ou technique
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable